

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1979 Nr. 102

A. TITEL

*Administratief Akkoord met betrekking tot de wijze van toepassing
van het op 22 september 1978 te Tunis ondertekende Verdrag
tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek
Tunesië inzake sociale zekerheid;
Leidschendam, 25 april 1979*

B. TEKST

**Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la
Convention de Sécurité Sociale entre le Royaume des Pays-Bas
et la République Tunisienne**

En application des articles 18, paragraphe 2, 25, paragraphe 6, 30, 36, 39, paragraphe premier, et 40 de la Convention de Sécurité Sociale entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tunisienne, signée à Tunis le 22 septembre 1978 (ci-après désignée par le terme „Convention”) les autorités compétentes néerlandaises et tunisiennes:

Ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Aux fins de l'application du présent arrangement les termes définis à l'article 1 de la Convention ont la signification qui leur est attribuée au dit article.

Article 2

Aux fins de l'application du présent arrangement sont désignés comme „organismes de liaison”:

1. du côté néerlandais:
 - a) pour les prestations en nature en cas de maladie et de maternité: le „Ziekenfondsraad” (Conseil des Caisses de Maladie) à Amstelveen;
 - b) pour les pensions de vieillesse et de survie: la „Sociale Verzekeringsbank” (Banque de l'assurance sociale) à Amsterdam;
 - c) pour les allocations familiales: la „Vereeniging van Raden van Arbeid” (Association des Conseils de Travail) à Amsterdam;
 - d) dans tous les autres cas: le „Gemeenschappelijk Administratiekantoor” (Office d'Administration Commune) à Amsterdam.
2. du côté tunisien: la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Tunis.

Article 3

1. Dans le cas visé à l'article 8, alinéa a) de la Convention, l'organisme, désigné ci-après, du pays dont la législation demeure applicable, remet au travailleur sur demande un certificat de détachement attestant qu'il demeure soumis à la législation de ce pays.
2. Le certificat est établi:
 - aux Pays-Bas: par le „Sociale Verzekeringsraad” (Conseil d'Assurance Sociale) à la Haye;
 - en Tunisie: par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Tunis.
3. Le certificat doit être produit, le cas échéant, par le préposé de l'employeur dans l'autre pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même.
4. Si la durée du travail doit se prolonger au-delà de 12 mois, l'employeur adresse avant l'expiration de cette période une demande de prolongation de détachement à l'organisme qui a délivré le certificat initial; ce dernier demande l'accord de l'autorité compétente du pays du lieu de travail temporaire et au vu de cet accord, délivre un deuxième certificat.

Article 4

Le travailleur qui exerce son droit d'option, conformément à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention, en informe l'organisme désigné à l'article 3, paragraphe 2, du pays pour la législation duquel il a opté, par l'intermédiaire de son employeur. Cet organisme en informe l'organisme de l'autre pays.

L'option prend effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention ou à la date à laquelle le travailleur est engagé par la mission diplomatique, le poste consulaire ou l'agent de cette mission ou de ce poste, selon le cas.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1

Prestations de maladie et de maternité

Article 5

Aux fins de l'application du présent chapitre les termes „institution du lieu de résidence” et „institution du lieu de séjour” désignent:

A. – aux Pays-Bas:

- pour les prestations en nature: le „Ziekenfonds”, compétent pour le lieu de résidence et le „Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds” (Mutualité Générale Néerlandaise de Maladie) à Utrecht en cas de séjour temporaire;
- pour les prestations en espèces: la „Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging” (Nouvelle Association professionnelle générale) à Amsterdam.

B. – en Tunisie: la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Tunis.

Article 6

1. Pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance dans le cas prévu au paragraphe premier de l'article 13 de la Convention, le travailleur est tenu de présenter à l'institution compétente du pays dans lequel il s'est rendu une attestation relative aux périodes d'assurance, accomplies sous la législation à laquelle il a été soumis immédiatement avant la date de sa dernière entrée dans le premier pays.

2. L'attestation est délivrée, à la demande du travailleur

a) en ce qui concerne les périodes accomplies aux Pays-Bas par l'Association Professionnelle auprès de laquelle son dernier employeur aux Pays-Bas est affilié. Toutefois, si le travailleur n'était assuré qu'en matière de prestations en nature, l'attestation est délivrée par la Caisse de maladie auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu;

b) en ce qui concerne les périodes accomplies en Tunisie par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Tunis.

Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente s'adresse à l'institution mentionnée de l'autre pays pour l'obtenir.

3. Lorsque le travailleur visé au paragraphe premier de l'article 13 de la Convention s'est vu reconnaître, pour lui-même ou pour un membre de sa famille, le droit à une prothèse, à un grand appareillage ou à d'autres prestations en nature d'une grande importance par l'institution compétente du pays où le travailleur était assuré en dernier lieu avant son entrée dans l'autre pays, ces prestations sont à la

charge de cette institution, même si elles sont effectivement fournies après son départ.

PRESTATIONS EN NATURE

Article 7

Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur visé à l'article 13, paragraphe 2 de la Convention, adresse une demande à l'institution du lieu de résidence. Cette institution s'adresse à l'institution compétente pour obtenir une attestation certifiant qu'il a droit aux prestations en nature et déclarant que les frais de ces prestations sont à la charge de la dernière institution. En outre, cette attestation indique la durée maximale pendant laquelle ces prestations peuvent être servies.

Article 8

1. Pour bénéficier des prestations en nature, y compris, le cas échéant, l'hospitalisation, lors d'un séjour temporaire dans le pays autre que le pays compétent, le travailleur visé à l'article 14, premier paragraphe de la Convention, présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution compétente, si possible avant qu'il quitte le pays compétent, prouvant qu'il a droit aux prestations en nature susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas la dite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille lors de leur séjour temporaire dans le pays autre que le pays compétent.

3. Les dispositions du paragraphe 1er sont également applicables dans les cas visés aux articles 8, alinéas a) et b), première phrase et 9, paragraphe 2 de la Convention.

Article 9

1. En cas d'hospitalisation dans les cas visés aux articles 13, paragraphe 2 et 14, paragraphes 1 et 6 de la Convention, l'institution du lieu de résidence ou de séjour notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou autre établissement médical, la durée probable de l'hospitalisation ainsi que la date de sortie.

2. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées à l'article 14, paragraphe 4 de la Convention est subordonné, l'institution du lieu de résidence ou de séjour adresse une demande à l'institution compétente. Cette dernière institution dispose d'un délai

d'un mois à compter de l'envoi de cette demande pour notifier, le cas échéant, une opposition motivée; l'institution du lieu de résidence octroie les prestations si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai.

3. Lorsque les prestations visées à l'article 14, paragraphe 4 de la Convention doivent être servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence ou de séjour avise immédiatement la dite institution.

4. Les organismes de liaison compétents établissent la liste des prestations auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 14, paragraphe 4 de la Convention.

Article 10

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en nature dans le pays de sa nouvelle résidence, le travailleur visé à l'article 14, paragraphe 2 de la Convention est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence. La dite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation la durée maximale du service des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation appliquée par elle. L'institution compétente peut, après le transfert de la résidence du travailleur, et à la requête de celui-ci, ou de l'institution du lieu de la nouvelle résidence, délivrer l'attestation, lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons motivées.

2. En ce qui concerne le service des prestations en nature par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, les dispositions de l'article 9 sont applicables par analogie.

Article 11

1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés au paragraphe 1er de l'article 15 de la Convention sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justificatives suivantes:

- i) Une attestation délivrée à la demande du travailleur, par l'institution compétente, certifiant l'existence du droit aux prestations en nature du travailleur. Si cette attestation n'est pas présentée à l'institution du lieu de résidence, cette dernière institution s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
- ii) Les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

2. L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente lesquels des membres de la famille ont droit aux presta-

tions en nature en vertu de la législation appliquée par la première institution.

3. L'attestation visée au paragraphe premier sub i) est valable à partir de la date y indiquée et aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié à l'institution du lieu de résidence l'annulation de la dite attestation. La validité de cette attestation cesse au plus tard le 30ème jour de la date d'envoi de la notification d'annulation de l'institution compétente à l'institution du lieu de résidence.

Toutefois, lorsque le travailleur est soumis à la législation du pays où les membres de sa famille résident, la validité de cette attestation cesse à partir du premier jour d'assujettissement du travailleur à la législation du pays de sa nouvelle résidence.

4. Le travailleur et les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de ces derniers de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit des membres de la famille aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi du travailleur, ou tout transfert de la résidence ou de séjour de celui-ci ou d'un membre de la famille.

5. L'institution du lieu de résidence informe, aussitôt qu'elle en a connaissance, l'institution compétente de toute modification susceptible de faire éteindre le droit aux prestations en nature aux membres de la famille du travailleur.

6. L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente qui se propose d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

Article 12

Dans le cas visé à l'article 15, paragraphe 2 de la Convention, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille ayant transféré sa résidence sur le territoire du pays compétent, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service de prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

Article 13

1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension visé à l'article 17, paragraphe 3 de la Convention, est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en produisant une attestation par laquelle l'institution compétente tunisienne, respectivement le „Ziekenfondsraad” fait connaître que le titulaire de la pension a droit, pour lui-même et les membres de sa famille, aux prestations en nature. L'organisme qui a établi l'attestation transmet le double de celle-ci à l'organisme de liaison de l'autre pays.

Si le titulaire d'une pension ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse pour l'obtenir, à l'institution compétente tunisienne ou au „Ziekenfondsraad” selon le cas.

2. Le titulaire d'une pension est tenu d'informer l'institution du lieu de sa résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de sa pension et tout transfert de sa résidence ou de celle des membres de sa famille.

3. L'organisme qui a établi l'attestation informe l'organisme de liaison de l'autre pays de la fin des droits à prestations en nature du titulaire d'une pension.

Article 14

En ce qui concerne le service des prestations en nature aux titulaires d'une pension ainsi qu'aux membres de leur famille, lors d'un séjour temporaire visé à l'article 17, paragraphe 4 de la Convention, les dispositions des articles 8 et 9 sont applicables par analogie.

Article 15

1. Si les formalités prévues à l'article 8 n'ont pu être accomplies pendant le séjour temporaire, les frais exposés sont remboursés à la demande du travailleur ou du titulaire d'une pension par l'institution compétente aux tarifs appliqués par l'institution du lieu de séjour.

2. L'institution du lieu de séjour est tenue de fournir à l'institution compétente qui le demande, les indications nécessaires sur ces tarifs.

PRESTATIONS EN ESPECES

Article 16

Pour bénéficier des prestations en espèces lors d'un séjour temporaire dans le pays autre que le pays compétent, le travailleur est tenu d'adresser immédiatement une demande à l'institution du lieu de séjour selon les règles applicables aux travailleurs affiliés à cette institution; toutefois, lors d'un séjour temporaire aux Pays-Bas le travailleur adresse la demande directement à l'institution sans intervention de son employeur.

Article 17

1. L'institution du lieu de séjour effectue le contrôle médical et administratif selon les modalités applicables à ses propres assurés.

2. Le rapport médical indique si le travailleur est inapte au tra-

vail, et en cas affirmatif la date du début de l'incapacité de travail, le diagnostic et la durée probable de l'incapacité de travail.

3. Lorsque le médecin-contrôleur constate que le travailleur est ou sera apte à reprendre le travail, l'institution du lieu de séjour lui notifie aussitôt la fin de son incapacité de travail et adresse, sans délai, une copie de cette notification à l'institution compétente, en ajoutant le rapport du médecin-contrôleur.

Article 18

1. Le travailleur est soumis au règlement de contrôle administratif de l'institution du lieu de séjour.

2. Lorsque l'institution du lieu de séjour constate que le travailleur viole le règlement du contrôle administratif, elle en informe immédiatement l'institution compétente en décrivant la nature de la violation et indiquant quelles conséquences sont liées habituellement à une telle violation dans le cas où il s'agit de son propre assuré.

3. Lorsque le travailleur sous traitement médical veut retourner dans le pays compétent, il en informe l'institution du lieu de séjour. Cette institution fait établir par un médecin-contrôleur si le déplacement est de nature à compromettre, oui ou non, l'état de santé ou l'application du traitement médical du travailleur. L'institution du lieu de séjour communique aussitôt que possible l'avis de son médecin-contrôleur à l'institution compétente et au travailleur.

Article 19

L'institution compétente sert les prestations en espèces par tous moyens appropriés, notamment par mandat-poste international. Toutefois, si l'institution du lieu de séjour est d'accord, ces prestations peuvent être servies par celle-ci pour le compte de l'institution compétente. Dans ce cas l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de séjour le montant des prestations, les dates auxquelles elles doivent être servies et la durée maximale de leur octroi.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20

1. Les montants effectifs des dépenses afférentes aux prestations en nature servies en vertu des articles 13, paragraphe 2, 14, paragraphes 1, 2 et 6 et 17, paragraphe 4 de la Convention, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, qui les ont servies, sont remboursés par les institutions compétentes aux premières institutions.

2. Ne peuvent être pris en compte, aux fins de remboursement, des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature

servies aux travailleurs soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations visées au paragraphe premier du présent article.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, les organismes de liaison peuvent convenir, avec l'accord des autorités compétentes, que le remboursement de toutes les prestations en nature ou d'une partie de celle-ci s'effectue sur la base de forfaits se substituant au calcul individuel des dépenses.

Article 21

1. Les dépenses afférentes aux prestations en nature servies en vertu de l'article 15, paragraphe premier de la Convention, sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

2. Le montant forfaitaire dû par les institutions néerlandaises est établi en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel des familles à prendre en compte. Le coût moyen annuel par famille est égal à la moyenne par famille des dépenses afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions tunisiennes à l'ensemble des familles des assurés soumis à la législation tunisienne.

3. Le montant forfaitaire dû par les institutions tunisiennes est établi en multipliant le coût moyen annuel par membre de la famille par le nombre moyen annuel des membres de la famille à prendre en compte. Le coût moyen annuel par membre de la famille est égal à la moyenne des dépenses afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions néerlandaises, à l'ensemble des assurés soumis à la législation néerlandaise.

Article 22

1. Les dépenses afférentes aux prestations en nature servies en vertu de l'article 17, paragraphe 3 de la Convention, sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

2. Pour les Pays-Bas, le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par titulaire de pension et membre de la famille du titulaire visé par le nombre moyen annuel des titulaires de pension et membres de leurs famille entrant en ligne de compte. Le coût moyen par titulaire de pension et membre de la famille de ce titulaire est égal à la moyenne par titulaire de pension et membre de la famille de ce titulaire des dépenses afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions néerlandaises à l'ensemble des assurés soumis à la législation néerlandaise.

3. Pour la Tunisie, le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel de titulaires de pension à prendre en compte.

Le coût moyen annuel par famille est égal à la moyenne par famille des dépenses afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions tunisiennes à l'ensemble des familles des assurés soumis à la législation tunisienne.

Article 23

1. Les remboursements prévus à l'article 18 de la Convention sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

2. Les organismes visés au paragraphe précédent peuvent convenir que les montants visés aux articles 20, 21 et 22 sont majorés d'un pourcentage pour frais d'administration.

3. Pour l'application des dispositions des articles 20 à 22 les organismes de liaison peuvent conclure des arrangements concernant le versement d'avances.

CHAPITRE 2

Prestations d'invalidité

Article 24

La demande de prestations d'invalidité, dans le cas visé à l'article 21 de la Convention doit être présentée par l'intéressé auprès de l'institution du lieu de sa résidence qui transmet la demande à l'institution compétente de l'autre pays en ajoutant les données et informations suivantes:

- a) motifs, pour lesquels l'intéressé n'a pas droit aux prestations en application de l'article 20 de la Convention;
- b) rapport médical concernant le début, la cause et le degré de l'invalidité ainsi que les mesures possibles en vue de la récupération de la capacité de gain;
- c) certificat concernant les périodes d'assurance accomplies par le requérant sous sa législation;
- d) données concernant la période maximale pendant laquelle peuvent être servies à l'intéressé les prestations en espèces en raison de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine de l'invalidité;
- e) date de la réception de la demande.

Article 25

1. Les prestations sont versées directement par l'institution débitrice, quelle que soit la résidence du titulaire dans l'un ou l'autre pays. Lorsqu'il s'agit des prestations périodiques, le paiement peut être effectué par voie bancaire, postale ou au comptant aux échéances prévues par la législation qu'elle applique.

Les institutions compétentes se communiquent un bordereau annuel des paiements effectués.

2. Si l'institution débitrice ne sert pas directement les prestations aux titulaires qui résident dans l'autre pays, le paiement peut être effectué à la demande de l'institution débitrice par l'institution du lieu de résidence du titulaire ou de l'organisme de liaison après accord entre eux.

CHAPITRE 3

Prestations de vieillesse et décès Introduction et instruction des demandes

Article 26

1. Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant en Tunisie ou Pays-Bas qui sollicite le bénéfice d'une prestation en vertu de la législation de l'autre pays, ou des deux pays adresse sa demande à l'institution compétente du pays où il réside.

2. Lorsque l'intéressé réside sur le territoire d'un Etat tiers, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel le travailleur était assuré en dernier lieu.

3. Les demandes sont présentées sur des formulaires prévus par la législation du pays où la demande doit être introduite selon les paragraphes précédents du présent article.

4. Le demandeur doit indiquer, dans la mesure du possible, l'institution ou les institutions des deux pays auxquelles le travailleur a été affilié. Il fournit en outre toutes autres informations que l'institution compétente sollicite dans des formulaires spéciaux établis à cet effet.

5. L'institution autre que celle visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ayant reçu une demande doit immédiatement transmettre cette demande à l'institution visée aux paragraphes 1 ou 2 de cet article en lui indiquant la date de l'introduction de la demande. Cette date est considérée comme la date d'introduction auprès de la dernière institution.

Article 27

1. Pour l'instruction des demandes de prestations, les institutions compétentes des deux pays utilisent un formulaire de liaison. Ce formulaire comporte notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance accomplies par l'assuré en vertu des législations auxquelles il a été soumis.

2. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre pays tient lieu de la transmission des pièces justificatives.

Article 28

1. L'institution compétente du pays de résidence porte, sur le formulaire prévu à l'article précédent, les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique et envoie deux exemplaires dudit formulaire à l'institution compétente de l'autre pays.

2. Cette institution complète le formulaire en indiquant:

a) les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique;

b) le montant des droits qui s'ouvrent au titre de la législation que cette institution applique, compte tenu des dispositions du Chapitre 3 du Titre III de la Convention;

c) le montant de la prestation à laquelle le demandeur pourrait prétendre, sans application des dispositions des articles 24 et 25 de la Convention, sous la législation qu'elle applique.

3. L'institution visée au paragraphe précédent renvoie un exemplaire du formulaire ainsi complété à l'institution du pays de résidence, en ajoutant deux exemplaires de la décision définitive ainsi que l'indication des voies et délais de recours.

Article 29

Dans les cas pouvant donner lieu à retard, l'institution compétente du pays de résidence peut verser à l'intéressé une avance récupérable dont le montant est le plus proche possible de celui qui sera probablement liquidé compte tenu des dispositions de la Convention.

Article 30

1. Si l'institution compétente du pays de résidence constate que le demandeur a droit au bénéfice des dispositions de l'article 28 de la Convention, elle détermine le complément auquel le demandeur a droit en vertu des dites dispositions.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 28 de la Convention, la conversion des montants libellés en différentes monnaies nationales est effectuée au cours de change valable le premier jour du mois au cours duquel est intervenue la dernière opération de liquidation de la prestation.

Article 31

1. L'institution compétente du pays de résidence communique au requérant les décisions prises au moyen d'une note récapitulative à laquelle sont annexées les décisions prises par les institutions en cause. Cette note comporte également l'indication des voies et délais de recours prévues par les législations des deux pays. Les délais de

recours ne commencent à courir qu'après la date de réception de la note récapitulative par le requérant.

2. Ensuite elle informe l'institution compétente de l'autre pays de la date à laquelle elle a notifié les deux décisions au requérant en y joignant une copie de sa propre décision et de la note récapitulative.

Article 32

Lorsque plus d'une personne a droit à une pension de veuve du chef du décès d'un même assuré, la répartition, visée à l'article 30 de la Convention, de la pension due par l'institution néerlandaise en vertu de la législation néerlandaise ou en application du Chapitre 3 du Titre III de la Convention, s'effectue comme suit: chacune des veuves bénéficie d'une partie proportionnelle au nombre de bénéficiaires de la pension majorée, aussi longtemps qu'elle a un ou plusieurs enfants célibataires, âgés de moins de 18 ans, ou bien de la pension normale dans le cas où elle n'a pas de tels enfants.

Article 33

1. En application des articles 31 et 32 de la Convention le calcul du montant de la pension de vieillesse néerlandaise due à un homme marié s'effectue comme suit:

a) pour chaque année civile pendant laquelle un homme marié a été assuré au titre de l'assurance-vieillesse générale néerlandaise, il bénéficie d'un montant égal à un pour cent du montant de la pension complète pour couple prévue par la législation néerlandaise, augmenté d'un même montant, pour chaque année civile pendant laquelle sa première épouse, avec laquelle il est marié au moment où il atteint l'âge de 65 ans, a été assuré au titre de la législation néerlandaise, ou bien est censé avoir été assuré en vertu des dispositions de l'article 32 de la Convention;

b) si la première épouse d'un homme marié n'a pas été assurée en vertu de la législation néerlandaise avant le début de leur mariage, celui-ci bénéficie d'un montant égal à deux pour cent du montant de la pension complète pour célibataire, prévue par la législation néerlandaise, pour chaque année civile pendant laquelle il a été assuré au titre de cette législation en tant que célibataire.

2. La conversion des périodes inférieures à une année civile en années civiles s'effectue conformément aux dispositions de la législation néerlandaise.

3. Le décès de la première épouse n'affecte pas le montant de la pension de vieillesse attribuée à un homme marié, tant que celui-ci reste marié.

4. Si le montant de la pension de vieillesse calculée en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale sans que les

dispositions de la Convention soient appliquées, est supérieur au montant calculé selon les paragraphes précédents de cet article, le premier montant sera retenu.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 34

1. Si l'institution compétente constate que le requérant a droit aux prestations au titre de la législation qu'elle applique, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 24 de la Convention, elle lui sert immédiatement ces prestations à titre provisionnel. Lors du règlement définitif de la demande des prestations les institutions intéressées procèdent à la régularisation des comptes en application des dispositions de l'article 45 de la Convention.

2. Au cas où les institutions des deux pays peuvent appliquer le paragraphe précédent, les prestations à titre provisionnel sont versées seulement par l'institution du lieu de résidence. Cette institution en informe l'institution de l'autre pays aussitôt que possible.

3. Au cas où des prestations à titre provisionnel sont versées selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'article 29 ne s'applique pas.

Article 35

1. Les prestations dues par une institution d'un pays aux titulaires résidant dans l'autre pays sont versées directement et aux échéances prévues par la législation qu'elle applique. Par contre, les paiements d'arriérés sont versés à l'institution compétente du pays de résidence.

2. Les institutions compétentes des deux pays se communiquent des bordereaux annuels des paiements effectués.

CHAPITRE 4

Prestations familiales

Article 36

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 34 de la Convention l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux périodes à prendre en compte, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes accomplies en vertu de la législation appliquée par ladite institution.

2. L'attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution à laquelle il a été affilié antérieurement en dernier lieu dans l'autre pays. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente s'adresse à l'institution en cause pour l'obtenir.

Article 37

L'intéressé qui introduit une demande de prestations familiales pour les enfants qui résident ou sont élevés dans le pays autre que le pays compétent produit un état de famille délivré par les autorités compétentes en matière d'état civil de ce pays.

Article 38

1. Les prestations familiales sont versées au travailleur ou à la personne physique ou morale qui a la charge effective des enfants conformément aux modalités de la législation applicable et dans les échéances prévues dans cette législation.

2. Si les prestations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des enfants par la personne à laquelle elles doivent être servies, l'institution compétente sert les dites prestations, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des enfants, à la demande et par l'intermédiaire de l'organisme de liaison.

Article 39

Si, au cours d'une même période, des prestations familiales sont dues pour un même enfant en vertu des législations des deux pays, les prestations familiales dues en vertu de la législation du pays sur le territoire duquel l'enfant réside ou est élevé sont payées par l'institution compétente de ce dernier pays et à sa charge.

Toutefois, si ce montant est inférieur à celui qui, en vertu de la législation de l'autre pays aurait été servi pour ce même enfant sans application des dispositions de la Convention, l'institution compétente de ce dernier pays est tenue de servir du chef de ce même enfant un complément égal à la différence entre ces deux montants.

La charge de ce complément est assumée intégralement par cette dernière institution.

CHAPITRE 5

Chômage

Article 40

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 37 de la Convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente néerlandaise une attestation mentionnant les périodes de travail salarié en Tunisie.

2. Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé par l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (O.T.T.E.E.F.P.) à Tunis.

3. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente s'adresse à l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (O.T.T.E.E.F.P.) à Tunis.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

1. Pour la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux pays, prévue dans la Convention, les institutions compétentes appliquent les règles suivantes:

a) lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation de l'autre pays, seule la première est prise en compte;

b) lorsqu'une période d'assurance autre qu'une période assimilée, accomplie sous la législation d'un pays coïncide avec une période assimilée sous la législation de l'autre pays, seule la première est prise en compte;

c) toute période assimilée à la fois en vertu des législations des deux pays, n'est prise en compte que par l'institution du pays à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période; au cas où l'assuré n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à une législation d'un pays avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution compétente du pays à la législation duquel il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après la période en question;

d) au cas où l'époque pendant laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation d'un pays ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation de l'autre pays et il en est tenu compte, dans la mesure où elles peuvent être utilement prises en considération.

2. Si, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, des périodes d'assurance accomplies au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un pays en matière de vieillesse ou de décès (pensions) ne sont pas prises en compte, aux fins de la totalisation, les cotisations afférentes à ces périodes sont considérées comme destinées à majorer les prestations dues au titre de ladite législation. Si cette législation prévoit une assurance complémentaire, les dites cotisations sont prises en compte pour le calcul des prestations dues au titre d'une telle assurance.

Article 42

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires des prestations en vertu de la législation tunisienne qui résident ou séjournent aux Pays-Bas est effectué, à la demande de l'institution compétente, par l'intermédiaire:

- a) de la „Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging” s'il s'agit de prestations d'invalidité et de l'assurance accidents de travail”;
- b) de la „Sociale Verzekeringsbank”, s'il s'agit d'autres prestations en espèces, à l'exception des prestations de maladie et de maternité.

2. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations autres que des prestations de maladie et maternité en vertu de la législation néerlandaise, qui résident ou séjournent en Tunisie est effectué à la demande de l'institution compétente par l'intermédiaire de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à Tunis.

3. Toute institution compétente conserve toutefois la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, à sa propre charge et de prescrire des mesures tendant à préserver, à rétablir et à améliorer la santé du titulaire de prestations, ainsi que son aptitude à travailler.

Article 43

Si, à la suite du contrôle visé à l'article précédent, il est constaté que le bénéficiaire des prestations est occupé, ou qu'il dispose de ressources excédant la limite prescrite, ou qu'il a repris le travail, l'institution du lieu de résidence ou de séjour est tenue d'adresser un rapport à l'institution compétente qui a demandé le contrôle. Ce rapport fait état des informations requises par l'institution compétente et indique notamment la nature de l'emploi effectué, le montant des gains ou ressources dont l'intéressé a disposé au cours du dernier trimestre écoulé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Article 44

Les institutions compétentes des deux pays peuvent solliciter entre elles à chaque moment, la vérification ou le contrôle des faits et actes susceptibles selon leur propre législation, de modifier, de suspendre ou de supprimer le droit aux prestations, reconnu par elles.

Article 45

Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements et vérifications de tout

genre, nécessaires à l'octroi ou à la révision des prestations sont remboursés à l'institution chargée de ce contrôle ou de ces vérifications sur la base du tarif appliqué par cette dernière institution.

Article 46

Les frais autres que ceux prévus à l'article précédent, résultant de l'application des dispositions de la Convention, peuvent être remboursés dans des conditions à arrêter d'un commun accord entre les organismes de liaison compétents des deux pays.

Article 47

Les organismes débiteurs de prestations à l'égard de bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre Etat, s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur Etat, au taux de change en vigueur au jour du règlement.

Les montants des remboursements calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires seront libellés dans la monnaie de l'Etat de l'institution qui a assuré le service des prestations; l'institution débitrice s'en libérera sur la base du taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 48

Lorsque, après suspension des prestations dont il bénéficiait, l'intéressé recouvre son droit à prestations alors qu'il réside sur le territoire de l'autre pays, les institutions en cause échangent tous renseignements utiles en vue de reprendre le service des dites prestations.

Article 49

Toutes les prestations sont versées aux titulaires sans déduction des frais postaux au bancaires.

Article 50

Les institutions compétentes des deux pays peuvent demander soit directement au bénéficiaire soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence le certificat de vie et d'état civil, ainsi que tous autres documents nécessaires pour la détermination du droit ou le maintien des prestations.

Article 51

Les renseignements transmis aux institutions compétentes et notamment les rapports médicaux sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Article 52

Pour l'application de l'article 43 de la Convention, l'autorité, l'institution ou la juridiction qui a reçu la demande, la déclaration ou le recours qui aurait dû être introduit auprès d'une autorité, institution ou juridiction de l'autre pays, indique la date à laquelle elle a reçu la demande, la déclaration ou le recours.

Article 53

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent arrangement seront réglées par une commission composée des représentants, compétents dans la matière de la Sécurité Sociale, des autorités compétentes qui peuvent se faire accompagner par des experts. La commission se réunit alternativement dans l'un et l'autre pays.

Article 54

Les organismes de liaison peuvent fixer, d'un commun accord, des formulaires nécessaires pour les attestations, requêtes et autres documents exigés pour l'application de la Convention et du présent Arrangement.

Article 55

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la même date que la Convention. Il aura la même durée que la Convention.

FAIT en double exemplaire en langue française à Leidschendam, le 25 avril 1979.

Pour les autorités compétentes néerlandaises,

(s.) L. DE GRAAF
L. de Graaf
Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales

(s.) E. VEDER-SMIT
E Veder-Smit
Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement

Pour l'autorité compétente tunisienne,

(s.) MONCEF KAAK
Moncef Kaak
Président-Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

D. PARLEMENT

Het Akkoord behoeft ingevolge artikel 62, eerste lid, letter b, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Akkoord zullen ingevolge artikel 55 in werking treden op dezelfde datum als het in rubriek J hieronder genoemde Verdrag van 22 september 1978.

J. GEGEVENS

Van het op 22 september 1978 te Tunis totstandgekomen Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Tunesië inzake sociale zekerheid zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1979, 18.

Uitgegeven de *twintigste* juni 1979.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
C. A. VAN DER KLAUW